Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2023.2.31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 6 avril 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
24

Nb d'absents :
7
- *dont suppléés : 0*
- *dont représentés : 2*

Votants :
26
- *dont « pour » : 26*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET RIQUEWIHR

POINT 9.1 DE L'ORDRE DU JOUR

Bien que les statuts adoptés régissent le fonctionnement de l'EPIC dénommé Office de Tourisme de Ribeauvillé Riquewihr, une convention d'objectifs entre la CCPR et ce dernier s'impose pour :

- respecter les critères du classement en office de tourisme de catégorie 1, d'une part, et les éléments présentés dans le cadre de l'audit marque Qualité Tourisme™, d'autre part,
- recenser les objectifs et les moyens consacrés aux missions de l'Office de Tourisme communautaire.

La convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme énoncées à l'article L133-3 du code du tourisme, lequel stipule :

« […] L'office de tourisme peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles […] ».

Elle fixe alors les objectifs donnés par la CCPR mais également ceux que se donne l'office de tourisme pour mener à bien les actions relevant de la promotion, de la commercialisation et du développement.

Ainsi, par délibération en date du 5 décembre 2017, le Conseil de communauté a approuvé la convention d'objectif 2017-2020 avec l'Office de Tourisme de Ribeauvillé Riquewihr. Elle a été renouvelée par délibération du Conseil de communauté en date du 10 décembre 2020 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Certaines des missions de l'office de tourisme sont fixées par la loi, d'autres sont facultatives et peuvent être confiées par délibération de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

La Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a initié une démarche destinée à développer un produit culturel et touristique innovant d'envergure, dont l'ambition est de rayonner bien au-delà des frontières alsaciennes et d'apporter une plus-value dans l'attractivité de son territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_31-D

Le projet s'intitule GEOVINO, nom qui résume les particularismes d'un terroir qui magnifie le vin à travers une géologie particulière. La démarche de la CCPR prend appui sur le champ de fracture du Pays de Ribeauvillé, dont les caractéristiques sont uniques en Europe. Elle vise à expliquer l'extraordinaire diversité de ses terroirs et de leurs cépages de prédilection.

Le projet GEOVINO figure au projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé adopté à l'unanimité du conseil de communauté en date du 30 septembre 2021.

En effet, accompagner le développement touristique a été défini comme une priorité de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé.

Ainsi, il est fait mention du projet GEOVINO dans le pilier n°2 « qualité de vie, un territoire apprécié des touristes et où il fait bon vivre et travailler », enjeu n° 1 « renforcer les facteurs d'attractivité et de développement » et l'orientation stratégique n°6 « construire un projet touristique » du projet de territoire.

Cependant, la Communauté de communes ne disposant pas des ressources humaines internes pour conduire ce projet, entend en application de l'article L133-3 du code du tourisme, ajouter un article 2.7 visant à confier à l'Office de Tourisme la mission facultative suivante :

Article 2.7 – Soutien à la réalisation du projet culturel et touristique GEOVINO

L'Office de tourisme sera en particulier chargé de l'étude (d'opportunité et financière notamment), de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'animation du projet culturel et touristique GEOVINO.

A cette fin, il appartiendra à l'OT d'engager toutes les démarches utiles, en particulier passer l'ensemble des marchés, définir le plan de financement avec les partenaires intéressés et de percevoir les subventions de la part des organismes publics comme privés.

L'OT prendra à sa charge tous les coûts afférents.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 30 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- *l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et l'Office de Tourisme de Ribeauvillé et Riquewihr tel que figurant en annexe ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_31-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 11 avril 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 avril 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_31-D

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président en exercice, Monsieur Umberto STAMILE, dument habilité aux fins des présentes par délibération en date du 6 avril 2023,

ci-après désigné par les termes **« la CCPR », d'une part,**

et

l'Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé et Riquewihr, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel KLACK, dument habilité aux fins des présentes par délibération,

ci-après désigné par les termes **« l'OT », d'autre part,**

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2020-2026 conclue entre la CCPR et l'OT en décembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCPR a initié une démarche destinée à développer un produit culturel et touristique innovant d'envergure, dont l'ambition est de rayonner bien au-delà des frontières alsaciennes et d'apporter une plus-value dans l'attractivité de son territoire.

Le projet s'intitule GEOVINO, nom qui résume les particularismes d'un terroir qui magnifie le vin à travers une géologie particulière. La démarche de la CCPR prend appui sur le champ de fracture du Pays de Ribeauvillé, dont les caractéristiques sont uniques en Europe. Elle vise à expliquer l'extraordinaire diversité de ses terroirs et de leurs cépages de prédilection.

Le projet GEOVINO figure au projet de territoire 2020-2026 de la CCPR adopté à l'unanimité du conseil de communauté en date du 30 septembre 2021.

En effet, accompagner le développement touristique a été défini comme une priorité de la CCPR.

Ainsi, il est fait mention du projet GEOVINO dans le pilier 2 « qualité de vie, un territoire apprécié des touristes et où il fait bon vivre et travailler », enjeu n° 1 « renforcer les facteurs d'attractivité et de développement » et l'orientation stratégique n°6 construire un projet touristique.

Cependant, la CCPR ne disposant pas des ressources humaines internes pour conduire ce projet, entend le confier à l'Office de Tourisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_31-D

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

En application de l'article L133-3 du code du tourisme, les Parties conviennent d'ajouter un article 2.7 visant à confier à l'OT la mission facultative suivante :

Article 2.7 – Soutien à la réalisation du projet culturel et touristique GEOVINO

L'OT sera en particulier chargé de l'étude (d'opportunité et financière notamment), de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'animation du projet culturel et touristique GEOVINO.

A cette fin, il appartiendra à l'OT d'engager toutes les démarches utiles, en particulier passer l'ensemble des marchés, définir le plan de financement avec les partenaires intéressés et de percevoir les subventions de la part des organismes publics comme privés.

L'OT prendra à sa charge tous les coûts afférents.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET – PORTÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

De plus, les dispositions de la Convention non expressément modifiées ou non annulées par ledit avenant restent applicables, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Ribeauvillé, 6 avril 2023

En deux (2) exemplaires,

M. Umberto STAMILE	**M. Daniel KLACK**
Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé	Président de l'Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé et Riquewihr

REÇU EN PREFECTURE
le 12/04/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230406-2023_2_31-D